



Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement N°
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ 86-806

Installations Classées

N° 21.474

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, notamment les articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 53-573 du 20 mai 1953, modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Société FASSON au titre de la législation sur les Installations Classées ;

- Arrêté n° 73-8427 du 9 novembre 1973 - stockage aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie n° 254 A 2° a - 1ère classe - emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie n° 258 A 1° a 1ère classe - atelier de récupération de solvants n° 259 A 2° a - 1ère classe ; application de vernis et encres d'impression n° 405 B 3° a 2ème classe, séchage des vernis et encres d'impression n° 406 1° b 2ème classe ; dépôt de papiers souillés n° 329 2ème classe ; chauffage par fluide caloporteur n° 120 I B 2°, 2ème classe ;
- Arrêté n° 75-3020 du 25 mars 1975, Installation ou combustion 153 bis, 2ème classe ; dépôt de FOL + FOD 255 2°, 3ème classe ;
- Arrêté du 25 novembre 1976, dépôt aérien de gaz combustible liquéfié n° 211 B 1° b - 2ème classe ;

VU le récépissé de déclaration n° 18 596 du 25 septembre 1975 délivré à la société FASSON concernant l'emploi de substances radioactives n° 385 quater 3° C, 3ème classe ;

VU la demande présentée par la Société FASSON en vue de remplacer en partie sa production d'adhésifs au milieu solvant par des émulsions aqueuses

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 octobre 1985 ;

VU la lettre en date du 22 octobre 1985 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société FASSON en date du 5 novembre 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 novembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 décembre 1985

.../...

VU la lettre en date du 5 Février 1986 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du requérant en date du~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier

CONSIDERANT que par suite des modifications intervenues dans la nomenclature l'établissement est actuellement soumis à autorisation pour des activités visées sous les n°s 253 B, 261 A, 405 B 3°a, 406 1° b, 120 I B 1°, 153 bis 1° et à déclaration pour les activités visées sous les n°s 261 C, 385 quater 3°C 253 D - 361 B 2°

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société FASSON des prescriptions actualisées, par voie d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société FASSON est tenue de respecter dans l'exploitation de son usine de CHAMP-sur-DRAC les prescriptions définies aux articles 2 et 3 ci-après

ARTICLE 2 - Les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement seront celles ci-annexées et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire énumérant les conditions imposées à l'exploitant et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CHAMP-sur-DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 3 MARS 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet chargé
de l'Arrondissement de Grenoble,

Jean Louis LEGER

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

Jean NICOLET

